

GE_GERICHTE AARP/350/2022 vom 25. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_350_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/350/2022 du 25 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/350/2022 del 25 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. La méthode de calcul est imposée par le législateur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_389/2018 du

E. 2.2

En l'espèce, vu l'effet suspensif légal de l'appel (cf. art. 402 CPP), l'appelant était en droit d'éteindre par paiement des peines pécuniaires en force, inscrites à son casier, à l'instar des sommes de CHF 2'800.- et CHF 2'470.- qu'il a faites parvenir les 12 septembre et 14 novembre 2022 au Service des contraventions, ce qui lui a permis de purger entièrement les peines pécuniaires prononcées les 11 février, 12 avril, 26 avril, 20 juin, 7 et 12 septembre 2022 (cf. supra let. D.).

Seules demeurent non encore exécutées ou partiellement exécutées, à ce jour, la peine pécuniaire et l'amende de CHF 300.- prononcées le 21 juillet 2021 par le Ministère public de la Confédération, converties en peines privatives de liberté de substitution (23 jours), la peine privative de liberté de 120 jours, sous déduction de deux jours de détention avant jugement, infligée le 30 août 2022 par le MP (118 jours) et en cours d'exécution, soit 94 jours au jour du présent arrêt, ainsi que les amendes prononcées les 18 septembre 2020, 11 février 2022, 12 avril 2022, 30 août 2022 et 12 septembre 2022, lesquelles représentent, au total, CHF 1'070.-, soit

E. 6

septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.3).

Tout comme les règles régissant la fixation de la peine, l'art. 51 CP doit être appliqué d'office, l'imputation étant obligatoire et inconditionnelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1033/2018 du 27 décembre 2018 consid. 2.4 ; 6B_772/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3.2).

Il découle de cette disposition que la détention avant jugement (cf. art. 110 al. 7 CP) doit être imputée sur la peine même si cette détention résulte d'une procédure antérieure (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 ; ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 155). Contrairement à ce qui

prévalait sous l'ancien droit, en vigueur jusqu'en 2007, l'art. 51 CP n'exige pas une identité de fait ou de procédure entre la détention avant jugement subie et la peine prononcée (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 ; ATF 135 IV 126 consid. 1.3.9 p. 130). La privation de liberté à subir doit ainsi toujours être compensée, pour autant que cela soit possible, avec celle déjà subie (ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 155). La détention avant jugement doit être imputée sur la peine, indépendamment du fait que celle-ci soit assortie du sursis ou non et qu'il s'agisse d'une peine pécuniaire ou privative de liberté (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 ; ATF 135 IV 126 consid. 1.3.6 p. 129). En présence de peines de types différents, l'imputation de la détention avant jugement s'opère en premier lieu sur la peine privative de liberté, puis en cas d'excédent sur la peine pécuniaire, cela indépendamment d'une identité entre cette dernière et la détention avant jugement subie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_983/2013 du 24 février 2014 consid. 6.2).

- 8/14 - P/23642/2020 Lorsque la durée de la détention avant jugement est supérieure à celle de la peine privative de liberté ou du nombre de jours-amende, une imputation sur une amende (art. 106 CP) est admissible. Le taux de conversion d'un jour de détention est le même que celui par lequel le juge détermine la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende selon l'art. 106 al. 3 CP (ATF 135 IV 126 consid. 1.3.9 p. 130).

La question d'une indemnisation financière (art. 431 al. 2 CPP) d'une détention injustifiée ne se pose donc en principe que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction au sens de l'art. 51 CP n'est plus possible ; l'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.1). L'intéressé n'a pas le droit de choisir entre les deux formes d'indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral arrêts du Tribunal fédéral 6B_389/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.1 ; 6B_431/2015 du 24 mars 2016 consid. 2.2 ; 6B_84/2014 du 13 août 2014 consid. 5.1).

E. 11

jours de peine privative de liberté au taux de leur conversion.

Ces 105 jours doivent ainsi être imputés sur les 172 jours de détention avant jugement injustement subis par l'appelant, le solde de 67 jours devant être indemnisé conformément aux art. 51 CP, 429 al. 1 let. c et 431 al. 2 CPP. 3. 3.1. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'intéressé et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 146 IV 231 consid. 2.3.1 ; 143 IV 339

- 9/14 - P/23642/2020 consid. 3.1). Lorsque la victime a subi des atteintes pendant une période prolongée, les intérêts sur l'indemnité courent, en général, à partir d'une date moyenne (ATF 129 IV 149 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 10.6). Pour le Tribunal fédéral, une indemnité journalière de CHF 200.- constitue en principe une réparation appropriée en cas de détention injustifiée de courte durée (art. 429 CPP), à condition qu'il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_133/2014 du 18 septembre 2014 consid. 3.2 ; 6B_547/2011 du 3 février 2012 consid. 2 ; 6B_111/2012 du 15 mai 2012 consid. 4.2 ; 6B_133/2014 du 18 septembre 2014

consid. 3.2). Lorsque la durée de détention est de plusieurs mois, il convient en règle générale de réduire le montant journalier de l'indemnité (ATF 113 Ib 155 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_111/2012 du 15 mai 2012 consid. 4.2). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Une réduction de l'indemnité pour tort moral est exclue lorsque le bénéficiaire entretient des relations particulières avec la Suisse, par exemple lorsqu'il y travaille, y vit ou lorsqu'il peut y séjourner en tant que proche du lésé (ATF 125 II 554 consid. 3b p. 558; 123 III 10 consid. 4c/bb p. 14). Certaines circonstances, comme la possibilité que l'intéressé puisse un jour essayer de trouver une formation en Suisse, ne suffisent en revanche pas pour exclure une réduction de l'indemnité. Le Tribunal fédéral a admis une réduction, non schématique, de l'indemnité pour tort moral, lorsque les frais d'entretien au domicile de l'intéressé étaient beaucoup plus bas (ATF 125 II 554 consid. 4a p. 559 : Voïvodine (Serbie), pouvoir d'achat 18 fois plus élevé, permettant une réduction de l'indemnité, réduction toutefois ramenée de

E. 14

à deux fois ; arrêts du Tribunal fédéral 1A.299/2000 du 30 mai 2001 consid. 5c : Bosnie-Herzégovine, pouvoir d'achat 6 à 7 fois plus élevé permettant une réduction de l'indemnité de 75% ; 1C_106/2008 du 24 septembre 2008 consid. 4.2 : Portugal, coût de la vie correspondant à 70% du coût de la vie suisse ne justifiant pas de réduction). Ainsi, la juridiction d'appel a diminué de 60% l'indemnité de CHF 100.- par jour pour tort moral dans le cas d'un ressortissant albanais qui avait subi 89 jours de détention (AARP/120/2015 du 3 mars 2015 consid. 4.2.3 qui constate une différence de niveau de vie d'un facteur 26), de 70% dans le cas d'un ressortissant kosovar qui avait subi 76 jours de détention (AARP/376/2012 du 16 novembre 2012 consid. 3.6.1), de 65% dans le cas d'un ressortissant tunisien qui avait subi 183 jours de détention (AARP/605/2013 du 30 décembre 2013 pour une différence de facteur 20 ; ACPR/434/2014 du 29 septembre 2014).

- 10/14 - P/23642/2020 Le produit intérieur brut (PIB) ainsi que le PIB par habitant sont des indicateurs de l'activité économique qui permettent de mesurer et de comparer les degrés de développement économique des différents pays. Le PIB par habitant est habituellement utilisé comme indicateur du niveau de vie d'un pays. Pour l'année 2021, le PIB par habitant suisse était de l'ordre de CHF 84'055.- (cf. Office fédéral de la statistique, produit intérieur brut par habitant, disponible sur www.bfs.admin.ch/) et en Algérie d'environ USD 3'765.- (cf. PIB par habitant – Algeria Data (banquemonde.org) en 2021), soit env. CHF 3'559.- (au taux du 25 novembre 2022 – 0.95). 3.2. En l'espèce, l'appelant a subi une détention excessive de 67 jours à indemniser sur les 172 jours de détention subis à tort. Comme il résulte de la jurisprudence, le montant de CHF 200.- par jour constitue une indemnité appropriée en cas de détention injustifiée de courte durée, mais qui, sous réserve de circonstances particulières, n'est pas adaptée lorsque la détention s'étend sur une longue période, soit lorsqu'elle équivaut ou dépasse un laps de temps de l'ordre de six mois. En l'espèce, l'appelant est resté incarcéré sans droit durant un peu moins de six mois, alors qu'il convient d'indemniser une détention injustifiée d'un peu plus de deux mois, de sorte qu'il convient de retenir le montant susvisé comme approprié pour l'indemnité journalière à fixer, sous réserve de ce qui suit. L'appelant est originaire d'Algérie et devra être refoulé dans ce pays, dont il est ressortissant, vu les mesures d'expulsion en force à son endroit, alors qu'il n'a constitué aucun domicile en Europe. Il n'entretient au demeurant aucune relation particulière avec la Suisse, si ce n'est d'y résider dans l'illégalité depuis de nombreuses d'années, en y commettant des infractions. Il ressort de la comparaison entre le produit

intérieur brut par habitant en Suisse et celui en Algérie que le niveau de vie dans cet État est plus de 23 fois moins élevé qu'en Suisse. Vu cette différence conséquente, il se justifie de réduire de 70% le montant de l'indemnité journalière. Partant, une indemnité journalière de CHF 60.- (CHF 200.- x 70%) pour les 67 jours de détention injustifiée sera octroyée, soit un total de CHF 4'020.-. Ce montant portera intérêt au taux de 5% dès le 10 novembre 2020 (date moyenne). Pour le surplus, les circonstances de la privation de liberté de l'appelant n'ont pas été particulièrement difficiles ou attentatoires à son intégrité physique, psychique ou à sa sensibilité.

- 11/14 - P/23642/2020 4. 4.1. Le principe de la bonne foi, concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP, ne concerne, en procédure pénale, pas seulement les autorités pénales, mais, le cas échéant, les différentes parties, y compris le prévenu. On déduit en particulier de ce principe l'interdiction des comportements contradictoires (ATF 131 I 185 consid. 3.2.4 p. 192 ; arrêts du Tribunal 6B_1122/2013 du 6 mai 2014 consid. 1.3 ; 6B_21/2011 du 13 septembre 2011 consid. 4.1.3).

Le principe de la bonne foi a pour corollaire l'interdiction de l'abus de droit, lequel consiste notamment à utiliser une institution juridique à des fins étrangères à son but pour réaliser des intérêts que cette institution ne veut pas protéger, de telle sorte que l'écart entre le droit exercé et l'intérêt qu'il est censé protéger soit manifeste (ATF 125 IV 79 consid. 1b p. 81 ; ATF 121 II 97 consid. 4 p. 103 s. ; ATF 107 Ia 206 consid. 3a p. 211 s.). L'abus manifeste des droits reconnus par la loi peut conduire notamment à la suppression du droit conféré par la loi (cf. par ex. ATF 130 IV 72) ou à l'irrecevabilité du recours (cf. par ex. ATF 111 Ia 148).

4.2. La question pourrait se poser d'un dévoiement de sa finalité du système consacré par la jurisprudence relative aux dispositions en cause dans une course visant à l'obtention d'une indemnisation pour tort moral, dont la valeur est forcément élevée pour une personne vivant en-dessous du minimum vital. Une telle situation pourrait consacrer un abus de droit manifeste conduisant à l'irrecevabilité de l'appel, ce qui n'est pas méconnu de l'appelant au vu de la critique formulée dans son mémoire à l'égard du premier juge.

Cela étant, l'appelant s'est opposé à sa mise en détention et n'a pas choisi de subir une privation de liberté avant jugement. Il ne peut donc être considéré qu'il a voulu "s'enrichir" en choisissant de thésauriser les jours de détention en question, de sorte à les convertir ultérieurement en espèces sonnantes et trébuchantes, étant rappelé que l'indemnisation financière est subsidiaire à l'imputation. 5. 5.1. À teneur de l'art. 5 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié (al. 1). Lorsqu'un prévenu est placé en détention, la procédure doit être conduite en priorité (al. 2).

Une violation du principe de célérité conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en ultima ratio, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1). Ce n'est qu'en cas de classement qu'une renonciation aux frais de procédure ou qu'une réduction de ceux-ci entrent en ligne de compte (principe du caractère accessoire des coûts), respectivement, une réparation financière au sens d'un tort moral (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.2). La violation du principe de célérité peut être réparée – au moins partiellement – par la constatation de cette violation et la mise à la charge de l'État des frais de justice (ATF 137 IV 118 consid. 2.2 in fine p. 121 s. et les références

- 12/14 - P/23642/2020 citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.6 ; 6B_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 8).

L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de cette violation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.6 ; 6B_790/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.3.2 et les références citées, en particulier ATF 136 I 274 consid. 2.3 p. 278).

Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 consid. 2c p. 144 ; 119 IV 107 consid. 1c p. 110). Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 6S.66/2005 du 14 avril 2005, consid.3.2 ; DCPR/86/2011 du 29 avril 2011).

Les mêmes principes ont été appliqués par le Tribunal fédéral pour constater la violation du principe de célérité en cas de durée excessive s'étant écoulée entre l'ordonnance de renvoi et l'audience de jugement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_419/2011 du 13 septembre 2011). 5.2. Le TP a été saisi par le dépôt de l'acte d'accusation du 21 janvier 2021 (cf. art. 328 al. 1 CPP). Or, l'audience de jugement n'a été convoquée qu'en date du 6 avril 2022, avant de faire l'objet d'une nouvelle convocation le 27 avril suivant pour le 8 juin 2022. Il s'est donc écoulé un peu plus de 14 mois sans aucune activité, ce qui consacre une violation du principe de célérité, laquelle doit conduire à son constat ainsi qu'à la mise à la charge de l'État des frais de justice de première instance et d'appel, étant précisé que n'obtenant que partiellement gain de cause, une partie de ceux-ci aurait pu être mise à sa charge (cf. art. 428 CPP). 6. La demande d'indemnisation de Me C_____, défenseur d'office de A_____, est conforme aux exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

En conséquence, celle-ci sera arrêtée à CHF 213.25 correspondant à une heure et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 165.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 33.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 15.25). * * * * *

- 13/14 - P/23642/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.